

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENTS:  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER:  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

#### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
 Bulletin: Canal, copropriété; prescription. — Cours  
 d'eau; curage; destruction de clôture; plainte pos-  
 sessoire; acte administratif. — Clôture des débats;  
 conclusions nouvelles. — Cour impériale de Lyon (1<sup>re</sup>  
 ch.): Mariage contracté par un mineur sans le consen-  
 tement du père et de la mère; ancien droit; loi de 1792;  
 nullité relative; exception; collatéraux.  
 Justice CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).  
 Bulletin. — Cour impériale de Paris (ch. correct.).  
 Affaire de la compagnie impériale des Petites-Voitures.  
 — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la 8<sup>e</sup> division militaire,  
 siant à Lyon: Un infirmier de l'hôpital militaire de  
 Lyon accusé de parricide; affreux détails.

#### TELEGRAPHIE PRIVEE.

Turin, 11 août.  
 Les nouvelles de Bologne annoncent la publication du  
 décret qui convoque une assemblée électorale pour mani-  
 fester les vœux des populations. Des agents de Mazzini  
 ont été arrêtés et expulsés.  
 On assure que la Confédération de Zurich a prorogé l'ar-  
 misticce indéfiniment.  
 Berne, 11 août.  
 Hier, il n'y a pas eu de conférence. Avant-hier, la Sar-  
 daigne n'a pas assisté à la réunion. M. de Meysenbug est  
 parti pour Vienne.  
 Le vice-président de la Confédération et le conseiller  
 Coda assistent ce soir à un banquet diplomatique.  
 Berne, 11 août.  
 Aujourd'hui, M. de Bourqueney a eu une conférence  
 avec M. Desambrois; et, à trois heures, il doit en avoir  
 une avec le comte de Coloredro.  
 M. le marquis de Turgot, ministre de France, a fait un  
 grand nombre d'invitations pour la fête, qu'il doit donner  
 le 15.  
 Berlin, 11 août.  
 Bulletin de la santé du roi. — Dans le courant de la  
 journée, la congestion a un peu diminué et ne s'est pas  
 manifestée dans la soirée au même degré que la veille.  
 En général, l'état de Sa Majesté est toujours le même.  
 Sans-Souci, le 10 août, 8 h. du soir.  
 Signé Grimm BOEGER.

session depuis une année au moins, a pu le citer au pos-  
 sessoire, et c'est très compétamment que le juge de paix,  
 statuant sur sa plainte, l'a maintenu dans sa posses-  
 sion annale.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et  
 sur les conclusions conformes du même avocat-général;  
 plaident, M<sup>rs</sup> Mathieu-Bodet. (Rejet du pourvoi du sieur  
 Mullier contre un jugement du Tribunal civil de Dreux,  
 du 23 février 1859.)

#### CLÔTURE DES DÉBATS. — CONCLUSIONS NOUVELLES.

Après la clôture des débats d'une affaire, l'audition  
 du ministère public, et la mise en délibéré dans la cham-  
 bre du conseil, une Cour impériale a-t-elle pu admettre  
 les conclusions nouvelles d'une partie, alors surtout que  
 ces conclusions avaient pour objet de faire statuer sur  
 une autre instance pendante devant une autre des cham-  
 bres de la même Cour, et à l'égard de laquelle instance  
 cette dernière chambre avait déjà ordonné un sursis? Pro-  
 céder ainsi, n'est-ce pas contraire tout à la fois à la ré-  
 gle de l'article 111 du Code de procédure, à celle de l'ar-  
 ticle 473 du même Code sur le droit d'évocation, et enfin  
 au principe posé dans l'article 464, qui défend d'accueillir  
 des demandes nouvelles?

Préjugé dans le sens de la violation des articles précé-  
 tés par l'admission du pourvoi du sieur Delmas contre un  
 arrêt de la Cour impériale de Dijon, du 21 décembre  
 1858. (M. Taillandier, rapporteur; M. de Peyramont,  
 avocat-général, conclusions conformes; plaident, M<sup>rs</sup> Bé-  
 chard.)

#### COUR IMPÉRIALE DE LYON (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audiences des 8, 9, 10, 28, 29 juin et 1<sup>er</sup> juillet.

MARIAGE CONTRACTÉ PAR UN MINEUR SANS LE CONSENTEMENT  
 DU PÈRE OU DE LA MÈRE. — ANCIEN DROIT. — LOI DE  
 1792. — NULLITÉ RELATIVE. — EXCEPTION. — COLLA-  
 TÉRAUX.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Les intimés répondent en soutenant la validité du ma-  
 riage du 7 floréal an II.

Ils ajoutent, qu'en supposant sa nullité, il a produit les ef-  
 fets en faveur des enfants qui en sont issus, attendu la bonne  
 foi des époux.

(Voyez à l'appui, Pothier, *Traité du Mariage*, partie V,  
 chap. II, art. 4, tome V, page 241 et suiv. Edition Dupin. —  
 Portalis, Exposé des motifs, Fenet, tome IX, page 174. — Mer-  
 lin, Répert. v<sup>o</sup> *Effet rétroactif*, page 606, 1<sup>re</sup> col. — Cassa-  
 tion, 13 janvier 1816. S. 16-1-81. — On ne doit pas faire de  
 distinction entre l'erreur de fait et l'erreur de droit. — Voyez  
 au surplus les nombreuses autorités de doctrine et de juris-  
 prudence citées en note d'un arrêt de la Cour d'Aix du 11  
 mars 1858 S. 39-2-18.)

Les intimés opposent, en outre, trois fins de non-recevoir  
 qu'ils développent ainsi dans leurs conclusions :

La première consiste en ce que les consorts P... par eux  
 ou leurs auteurs, ont reconnu la qualité d'enfants légitimes  
 appartenant à MM. B... frères. Indépendamment de la recon-  
 naissance résultant des rapports de famille et des différents  
 actes publics, les consorts P... ont plaidé depuis plusieurs an-  
 nées contre les enfants B..., en leur donnant et leur reconnais-  
 sant la qualité d'enfants légitimes et d'héritiers de leur mère,  
 ils ne peuvent aujourd'hui varier au gré de leur caprice (Cass.  
 13 avril 1820 S. 21-1-8.)

La seconde résulte de ce que les consorts P..., simples col-  
 latéraux, sont inadmissibles à invoquer la nullité du mariage  
 de M. et M<sup>me</sup> B..., parce que la succession de celle-ci devint  
 M<sup>me</sup> de La B..., en deuxième nocces, est ouverte sous le Code  
 Napoléon, et que l'action en nullité de ce mariage, par laquelle  
 ils tendent à se faire attribuer une part de succession, doit  
 être régie par ce Code. (Merlin, Répertoire, v<sup>o</sup> *Mariage*, sec-  
 tion VI, § 2 sur la 6<sup>e</sup> question, voir page 676. — Et Répert.  
 v<sup>o</sup> *Effet rétroactif*. — Sect. 3, § 1, n<sup>o</sup> 3, page 536, 3<sup>e</sup> col.)

Le troisième résulte de ce que le moyen de nullité du ma-  
 riage de M. et M<sup>me</sup> B... est uniquement fondé sur le défaut de  
 consentement de la mère de M<sup>me</sup> B..., alors mineure, et que  
 les consorts P... sont non-recevables à s'en prévaloir.

En effet, dans l'ancienne législation, on reconnaissait, com-  
 me dans la nouvelle, deux espèces de nullités : les nullités  
 absolues, qui tenaient à l'ordre public et pouvaient être pro-  
 posées par toutes les personnes qui y avaient intérêt; et les  
 nullités relatives, qui avaient pour cause l'observation de  
 quelques précautions salutaires, plutôt que le défaut de condi-  
 tions essentielles, et qui ne pouvaient être invoquées que par  
 les personnes dont on avait violé le droit; ces dernières nul-  
 lités pouvaient être couvertes ou réparées; les premières seu-  
 les ne le pouvaient pas.

Or, le mariage contracté par un mineur sans le consente-  
 ment de ses père et mère n'est attaché que d'une nullité rela-  
 tive; les droits des parents seuls ont été violés; eux seuls  
 peuvent s'en plaindre, et lorsqu'ils ont gardé le silence, per-  
 sonne ne peut élever la voix pour exercer une action qu'ils  
 n'ont pas jugé à propos d'interdire et à laquelle, par cela même,  
 ils sont censés avoir renoncé; *consentire videtur, nisi evideriter  
 dissentiat*, dit la loi romaine. Cochon ajoutait : Si la loi ne  
 l'avait suggéré (ce moyen de nullité) à l'auteur, il serait péri  
 avec lui.

Cette règle de droit, proclamée par la presque unanimité  
 des auteurs anciens et par plusieurs arrêts du Parlement, re-  
 cevait à peine exception pour la demande du conjoint mineur  
 qui cependant aurait pu être réputé incapable de donner par  
 lui seul un consentement suffisant à son mariage.

La loi du 20 septembre 1792 n'a aucunement dérogé à la sa-  
 gesse de cette doctrine et de cette jurisprudence, et en fran-  
 pissant de nullité le mariage contracté par un mineur, sans le  
 consentement des père et mère, elle est restée muette sur la  
 nature de cette nullité et sur les personnes qui pourraient  
 l'invoquer; il faut donc recourir à la législation antérieure,  
 qui ne fait d'ailleurs que consacrer un principe de raison que  
 nos lois modernes ont adopté et dont on ne comprendrait pas  
 l'exclusion en 1792, sous un gouvernement qui n'avait pas  
 pour le mariage et la puissance paternelle des principes bien  
 sévères.

Enfin l'union des époux B... a été suivie de la naissance de  
 deux enfants; elle a été confirmée par une possession tran-  
 quille de six années; la mort seule en a interrompu le cours,  
 sans que jamais le mari ou la femme, leurs père et mère, aient  
 fait le moindre démarche pour en rompre les nœuds, et on ne  
 peut admettre aujourd'hui des collatéraux à attaquer un ma-  
 riage qui a ainsi subsisté aux yeux du public et de la famille.  
 (Serres, *Institutes*, pages 32 et 33. — Pothier, du *Mariage*,  
 (Serres, *Institutes*, pages 32 et 33. — Pothier, du *Mariage*,  
 part. VI, chap. I, § 4, t. V, p. 243. — Merlin, Répert., v<sup>o</sup> *Ma-  
 riage*, pages 664 et 663. — Conclusions de M. l'avocat-général  
 Lenain, Journal des audiences, t. V, de la continuation, p.  
 84, année 1707. — Conclusions de M. l'avocat-général Chau-

velin, Journal des audiences, t. VI, 1<sup>re</sup> partie, page 316, 2<sup>e</sup>  
 col., année 1713. — Concl. de M. l'avocat-général Lamoignon,  
 Journal des audiences, t. VI, 1<sup>re</sup> partie, page 392, 1<sup>re</sup> col., an-  
 née 1817. — Cochon, *Ouvrages*, t. II, p. 43, édition de 1762. —  
 c'Aguesseau, cité par Merlin, *loc. cit.* — Denizart, *Collection*  
 des décisions nouvelles, t. II, p. 161, et dans le *Supplément*,  
 édition de 1771, v<sup>o</sup> *Mariage*. — Encyclopédie méthodique, 1785,  
 v<sup>o</sup> *Mariage*, p. 82, 2<sup>e</sup> colonne. — Trib. d'appel de Liège, 4 ven-  
 tose an X; S. 3-2-458. — Aix, 4 août 1808; S. 9-2-261. —  
 Bordeaux, 24 février 1810, chambres réunies; S. 14-2-225. —  
 (Savante dissertation de Sirey, à la suite). — Bruxelles, 14  
 juin 1816, Jurisp. de Bruxelles, année 1816, t. I, p. 96. —  
 Lyon, 8 février 1826, audience solenn. Jurisp. de Lyon, t. IV,  
 p. 307, Voy. p. 315.)

Dans le cas où, contre toute attente, il serait décidé que MM.  
 Constant et Léopold B... n'ont, relativement à la succession de  
 leur mère, que la qualité d'enfants reconnus, il s'agirait alors  
 de déterminer quelle est la qualité de leurs droits dans cette  
 succession.

Or, en fait, M<sup>me</sup> de la B... n'a laissé ni ascendants, ni des-  
 cendants, ni frères, ni sœurs; dès lors, les consorts P... ne  
 prendraient part dans cette succession que comme plus proches  
 parents *jure proprio*, et non par représentation de la dame  
 leur mère, décédée en 1814, trente et un ans avant M<sup>me</sup> de  
 la B...

En droit, il est constant que la représentation n'est pas ad-  
 mise en matière de succession irrégulière. C'est là un princi-  
 pe résultant du texte même de l'article 757 du Code Napoléon,  
 et depuis longtemps consacré par la jurisprudence.

Donc, dans le cas supposé, les droits de MM. Constant et  
 Léopold B..., dans la succession de leur mère, et dans le rap-  
 port des consorts P..., devraient être fixés aux trois quarts  
 de cette succession. (Grenier, *Donations*, t. II, p. 411, n<sup>o</sup> 667  
 et 668. — Favart, Répert. v<sup>o</sup> *Succession*, t. V, p. 338. — Mal-  
 pel, *Successions*, n<sup>o</sup> 139. — Massé et Lherbette, *Journal des*  
 *Not.*, t. III, n<sup>o</sup> 722. — Vazeille, *Successions*, sur l'art. 757,  
 n<sup>o</sup> 6, p. 75. — Belot-Jolimont, sur Chabot, t. I<sup>er</sup>, p. 350. —  
 Richelot, *Etat des Familles*, t. III, n<sup>o</sup> 376. — Zachariae, t. II,  
 p. 275, édition de Massé et Vergé, 1834. — Troplong, *Dona-  
 tions*, t. II, n<sup>o</sup> 776, p. 370. — Riou, 29 juillet 1809, S. 10-2-  
 266. Aud. sol. — Paris, 16 juin 1812, S. 12-2-407. — Rouen,  
 17 mars 1813, S. 13-1-161. — Agen, 16 avril 1822, S. 23-2-65. —  
 Cass. req., 20 février 1823, S. 23-1-166. — Cass. req., 28  
 mars 1833, S. 33-1-284. — Rouen, 14 juillet 1840, S. 40-2-  
 324. — Toulouse, 29 avril 1843, S. 46-2-50. — Cass. civ., 31  
 août 1847, S. 47-1-785. — Paris, 20 avril 1853, S. 53-2-  
 318.)

Eu ce qui concerne M. de la B... père :

Il n'est assigné que comme détenteur des biens revendiqués  
 pour partie par les consorts P..., il est étranger personnel-  
 lement à la question de nullité de mariage de la dame A... avec  
 M. B...; mais si cette demande pouvait réussir pour une qua-  
 tité quelconque, il a des droits à faire valoir sur les biens ven-  
 tant de la succession de son épouse, notamment en vertu de  
 son contrat de mariage du 7 juin 1810, droits à exercer contre  
 qui il escherra : suivant la décision à intervenir entre les  
 enfants B... de la B... et les consorts P..., mais ce serait là un  
 point à réserver purement et simplement, dans le cas d'infirmi-  
 tude du jugement dont est appel. (Cass. req. 14 mars 1837;  
 S. 37-1-314. — Consult. arrêt de Lyon, du 23 mars 1855. — Jur.  
 de Lyon, t. 33, p. 415, voir spécialement p. 132.)

#### La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour

« Considérant que dans l'ancien droit, suivant une doctrine  
 presque générale, les collatéraux ne pouvaient invoquer la  
 nullité des mariages faits sans le consentement du père et de  
 la mère;

« Qu'alors, comme aujourd'hui, les nullités de mariage se  
 distinguaient en absolues et relatives; absolues, qui étaient  
 directement fondées sur l'ordre public, et qui ne pouvaient  
 jamais se couvrir; relatives, qui regardaient principalement  
 l'intérêt des personnes, et qui ne pouvaient être proposées que  
 par ceux et en faveur desquels elles étaient établies;

« Considérant que la nullité dérivant du défaut de consente-  
 ment du père et de la mère, se rangeait dans cette dernière  
 catégorie;

« Que le père ou la mère seuls, dont le droit avait été violé,  
 pouvaient en ce cas attaquer le mariage; mais que, quand ils  
 avaient omis de le faire, la nullité était couverte, et les colla-  
 téraux ne pouvaient la proposer;

« Que vainement les appelants ont cherché à contester ces  
 principes, en prétendant que les arrêts qui les avaient recon-  
 nus étaient antérieurs à l'ordonnance de 1639, et à la déclara-  
 tion de 1730, créatrice d'un droit nouveau;

« Que depuis l'ordonnance de 1639, et la déclaration de  
 1730, ainsi qu'antérieurement, la doctrine dont il s'agit a sans  
 cesse dicté les décisions des arrêts;

« Que Merlin en son Répertoire, au mot *Mariage*, section 6,  
 § 1<sup>er</sup>, page 83, mentionne à cet égard une jurisprudence de-  
 venue, dit-il, si générale, qu'elle peut passer aujourd'hui  
 pour une loi;

« Considérant que la loi du 20 septembre 1792, en décré-  
 tant, par ses articles 3 et 13 de la section 1<sup>re</sup> du titre IV, la  
 nullité du mariage qu'un mineur aurait contracté sans le con-  
 sentement de son père ou de sa mère, n'a rien changé sous ce  
 rapport au droit préexistant;

« Que le législateur a ainsi reproduit dans une loi générale,  
 sur le nouveau mode de constater l'état civil du citoyen, une  
 cause de nullité des mariages qui subsistait dans la législation  
 antérieure;

« Que la sagesse traditionnelle de ces principes, qui ré-  
 gnaient dans l'ancienne jurisprudence, et qui ont été procla-  
 mées par le Code Napoléon, a dû inspirer aussi dans l'inter-  
 valle le législateur jaloux d'assurer le repos des familles;

« Qu'il n'y a donc point à douter que sous l'empire de la  
 loi du 20 septembre 1792, la nullité du mariage dérivant du  
 défaut de consentement du père ou de la mère, n'ait été,  
 comme de tout temps, en France, qu'une nullité simplement  
 relative, et ne pouvant être invoquée par les collatéraux;

« Considérant que, dès lors, ainsi que l'ont pensé les pre-  
 miers juges, les consorts P... ne peuvent exciper de la nul-  
 lité du mariage que leur tante mineure, âgée de dix-sept ans,  
 aurait contracté le 7 floréal an XI, sans le consentement de sa  
 mère, avec B...;

« Que ce mariage, qui a donné naissance à deux enfants,  
 qui a été confirmé par une possession tranquille et publique  
 de six années, et qui a pris fin depuis près de cinquante-neuf  
 ans, est devenu d'une validité inattaquable, les père et mère  
 de la dame B..., non plus que les époux, n'ayant jamais porté  
 d'action en justice, ni fait de dénonciation quelconque pour  
 se prévaloir de la nullité purement relative dont le mariage  
 aurait été entaché;

« Mais qu'il n'a par aucune disposition annoncé sa  
 volonté de changer la nature de cette nullité et de la conver-  
 tir de relative qu'elle était, en absolue, et proposable par  
 toutes personnes y ayant un intérêt né et actuel;

« Que la nature de la nullité a continué de se caractériser  
 par l'objet toujours le même, des dispositions de la loi;

« Que, selon Portalis, en l'Exposé des motifs du titre du  
 *Mariage*, la nécessité du consentement des père et mère, au  
 mariage du mineur, qui repose aujourd'hui davantage sur les  
 garanties à attendre de l'amour et de la prudence du père et

de la mère, dérivait plus spécialement, ayant le Code Napo-  
 léon, de la puissance paternelle;

« Que telle étant la raison de la loi, il devait s'ensuivre  
 que la nullité ne pouvait être opposée que par les père et mère,  
 dont la puissance avait été méconnue;

« Que lorsque pendant leur vie les père et mère n'avaient  
 pas jugé à propos d'user du droit de faire annuler un mariage  
 contracté au mépris de leur autorité, la faveur du mariage  
 devait évidemment l'emporter sur un intérêt pécuniaire, qui  
 avait été le mobile de l'attaque des collatéraux, et la disposi-  
 tion irritante de la loi perdait tout motif d'être appliquée;

« Considérant qu'il suit de là, que les consorts B... détiennent  
 à juste titre, en qualité d'enfants légitimes, l'hérité de la  
 dame B..., dite de la B..., du nom de son second mari,  
 leur mère, et que l'action en pétition d'hérité, dirigée contre  
 eux par les consorts P..., n'est pas fondée;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner  
 les autres moyens ou fins de non-recevoir, présentés par les  
 intimés :

« Met à néant l'appellation;

« Confirme, pour être exécuté suivant sa forme et teneur,  
 le jugement rendu par le Tribunal civil de première instance  
 de Bourg, entre les parties, sous la date du 4 janvier 1859, et  
 condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

(Conclusions de M. de Lagrevol; plaident : M<sup>rs</sup> Pom-  
 mier-Lacombe, pour les appelants, M<sup>rs</sup> Rambaud, pour les  
 intimés.)

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 11 août.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Michel-Bonaventure-Joseph Coste, condamné  
 par la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, à dix ans  
 de réclusion, pour coups à son père; — 2<sup>o</sup> De Georges  
 Echart et Pauline Richer (Doubs), travaux forcés à perpé-  
 tuité, vol qualifié; — 3<sup>o</sup> De Etienne Terrec (Finistère),  
 vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4<sup>o</sup> De Philippe-  
 Joseph Bole (Doubs), vingt ans de travaux forcés, tenta-  
 tive de meurtre; — 5<sup>o</sup> De Nicolas Petitjean (Haute-Marne),  
 travaux forcés à perpéuité, viol; — 6<sup>o</sup> De Pierre Labat et  
 Michel Le Baot (Finistère), travaux forcés à perpéuité et  
 vingt ans de travaux forcés, meurtre; — 7<sup>o</sup> De Gustave-  
 Léon Philidor (Cher), cinq ans de réclusion, vol qualifié.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 11 août.

AFFAIRE DE LA COMPAGNIE IMPÉRIALE DES PETITES VOITURES.

Nos lecteurs se rappellent qu'à la suite du jugement  
 rendu à la date du 26 février dernier par la 6<sup>e</sup> chambre  
 du Tribunal correctionnel, cette affaire est venue à la  
 Cour sur l'appel de M. le procureur général contre toutes  
 les parties, et sur l'appel des parties condamnées. Le Tri-  
 bunal avait, comme on sait, acquitté les gérants de la pre-  
 mière compagnie; il avait également acquitté MM. d'Au-  
 riol et Crémieux sur la prévention d'avoir, en 1857 et  
 1858, détourné au préjudice de la compagnie des Petites-  
 Voitures une somme de 55,000 fr. puisée directement  
 par eux dans la caisse de la société. Mais il avait con-  
 damné à un an de prison et 25 fr. d'amende MM. d'Auriol  
 et Crémieux pour détournements au préjudice de la com-  
 pagnie de diverses sommes d'argent.

Nous avons rendu compte du résultat de ces appels  
 dans les numéros des 27, 28, 29 et 30 avril, 1, 4, 5, 6 et  
 12 mai. Nos lecteurs se rappellent qu'à la suite de conclu-  
 sions posées au nom de Crémieux, auxquelles d'Auriol  
 avait adhéré, conclusions tendant à ce que la Cour déclara-  
 t nul toute la procédure à partir du 30 juin 1858 jus-  
 ques et y compris le jugement attaqué, la Cour, sur les  
 conclusions conformes de M. le premier avocat-général  
 de Gaujal, avait joint l'incident au fond, tous droits et  
 moyens des parties réservés. Le jour même, les prévenus  
 formaient un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour,  
 et ils déclaraient à l'audience du lendemain 28 avril faire  
 défaut. La Cour, à la date du 10 mai, faisant droit à l'ap-  
 pel interjeté par le ministère public, déclarait, par arrêt  
 par défaut, les prévenus coupables sur les deux chefs de  
 détournements, et élevait contre chacun d'eux la durée de  
 l'emprisonnement, qu'elle portait d'une à deux années,  
 et l'amende de 25 fr. à 10,000 fr.

La Cour de cassation a depuis statué sur le pourvoi des  
 accusés, qu'elle a déclaré non-recevable, attendu que  
 l'arrêt rendu par la Cour de Paris était un arrêt préparato-  
 ire. Les prévenus ont formé opposition à l'arrêt du 10  
 mai. Leur affaire venait à l'audience sur le rapport de M.  
 le conseiller Monsarrat.

Les parties civiles, M. Ducoux et M<sup>me</sup> veuve Dechâtre,  
 sont représentées par leur avoué.

Après l'interrogatoire des prévenus, la parole a été  
 donnée à M<sup>rs</sup> Crémieux, avocat de Crémieux. Le défen-  
 seur a fait distribuer à la Cour des conclusions qu'il dé-  
 veloppe dans sa plaidoirie. Ces conclusions tendent à ce  
 qu'il plaise à la Cour déclarer nulle, à partir du 30 juin  
 1858, toute la procédure, jusques et inclus le jugement  
 attaqué, pour violation et fausse application des articles  
 38, 39, 42, 45, 87, 88 du Code d'instruction criminelle,  
 ainsi que pour excès de pouvoir.

Dans l'autre partie de sa plaidoirie, le défenseur exami-  
 ne les deux chefs de détournements reprochés aux pré-  
 venus. Pour le premier, les emprunts faits à la caisse  
 jusqu'à concurrence de 55,000 fr. étaient garantis par le  
 cautionnement et la solvabilité notoire des deux gérants,  
 ainsi que l'avaient reconnu les premiers juges.

Quant au deuxième chef de détournement, le défenseur  
 prétend qu'il ne résulte d'aucun fait que la souscription de  
 Massinot, au prix de 3 fr. 60 c, ait été définitivement admise  
 de préférence à d'autres, et qu'elle soit la conséquence d'un  
 pacte secret. L'abandon du quart dans les bénéfices n'a eu  
 lieu que postérieurement au traité. Du reste, les deux gé-  
 rants n'étaient point chargés de faire exécuter ce traité, et  
 M. Ducoux, partie civile, qui était seul chargé de l'exécu-  
 tion, a déclaré que ce prix était avantageux pour la com-  
 pagnie, si l'exécution était loyale.

Le défenseur demande que, dans tous les cas, il soit fait

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 11 août (1).

CANAL. — COPROPRIÉTÉ. — PRESCRIPTION.

La propriété d'un canal de dérivation étant reconnue  
 commune entre deux personnes, l'un des communistes ne  
 peut prescrire la propriété exclusive de ce canal que lors-  
 qu'il a fait des actes extérieurs patents, non équivoques et  
 aggrégés qui ont mis l'autre copropriétaire en demeure  
 de défendre son droit et qu'il s'est écoulé plus de trente  
 ans depuis que ces actes ont eu lieu. Si la Cour impériale,  
 appréciant les faits à l'aide desquels l'un des communistes  
 prétend fonder, à l'encontre de l'autre, une prescription  
 acquiescive, décide que ces faits n'ont pas le caractère d'ag-  
 grégation et d'appropriation qu'on voudrait leur attribuer,  
 et qu'ainsi n'étant point pertinents la preuve n'en est pas  
 admissible, une telle décision échappe à la censure de la  
 Cour de cassation.

Il ne suffit pas que le communiste contre lequel l'autre  
 communiste veut prescrire n'ait pas usé de la plénitude  
 de son droit pendant trente ans pour qu'il l'ait perdu, il a  
 pu le conserver, même en en diminuant momentanément  
 l'exercice. Ainsi, s'il s'agit, comme dans l'espèce, de la  
 copropriété des eaux d'un canal commun, le communiste  
 qui a le plus à changer, en ce qui le concerne, l'usage  
 de l'eau, de ne l'utiliser qu'en partie, ou même, après l'a-  
 voir employée à faire fonctionner une usine abandonnée  
 depuis, de s'en servir, avec un moindre volume, à l'irriga-  
 tion de ses prairies, ne perd rien de son droit primitif tant  
 que l'autre communiste n'a pas fait acte d'appropriation  
 sur le surplus des eaux. Il a pu amoindrir pendant un  
 temps sa jouissance au gré de ses convenances person-  
 nelles, et revenir ensuite à l'exercice de son ancien droit sans  
 que cette modification, pour lui facultative, ait pu y mettre  
 obstacle.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et  
 sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de  
 Peyramont; plaident M<sup>rs</sup> Paul Fabre. (Rejet du pourvoi  
 des sieurs Hartmann contre un arrêt de la Cour impériale  
 de Colmar du 19 juillet 1858.)

COÛTS D'EAU. — CURAGE. — DESTRUCTION DE CLÔTURE. —  
 COMPLAINTE POSSESSOIRE. — ACTE ADMINISTRATIF.

S'il est vrai que des travaux faits en exécution d'un  
 acte administratif ne peuvent donner lieu à l'action pos-  
 sessoire contre l'auteur de ces travaux, il en est autre-  
 ment lorsqu'il est constaté que celui-ci a pris prétexte de  
 l'acte administratif pour faire un acte de possession au  
 texte d'opérer, en vertu d'un arrêté du préfet, et comme  
 sur la rive opposée dont il se dit propriétaire. Le rive-  
 rain qui avait fait élever la clôture et qui en était en pos-

(1) On a donné par erreur la date du 9 août au Bulletin in-  
 séré dans le n<sup>o</sup> d'hier. C'est le 10 août qu'il faut lire.

une distinction entre les dépens de la première gérance et ceux de la seconde, et que les premiers, dans aucun cas, ne soient à la charge des prévenus.

Le premier avocat-général M. de Ganjal déclare qu'il n'a rien à dire sur la question du fond, elle a été déjà très longuement discutée. Cependant l'organe du ministère public croit devoir faire observer que la procédure, dans cette affaire, n'a eu rien d'insolite, et que quand un commissaire de police est délégué par un juge d'instruction, ce n'est plus l'homme de la police qui agit, c'est le magistrat, c'est même le juge d'instruction qui agit dans sa personne. M. l'avocat général cite un arrêt de la Cour de cassation relatif à l'affaire des Correspondances étrangères. On contestait, dit-il, au préfet de police le droit de déléguer des commissaires de police; il a été décidé que quand le commissaire de police agissait en vertu des pouvoirs qui lui étaient délégués par le préfet, c'était le préfet qui agissait; on peut en dire autant dans cette espèce.

Le ministère public examine ensuite les divers reproches faits à cette procédure, et il fait remarquer que la défense, qui fait tant de récriminations générales, ne cite pas un fait précis, particulier.

On a parlé, ajoute-t-il, du système cellulaire; mais c'est la consolation, c'est le refuge de tous ceux qui, placés dans cette situation, sentent, par leur éducation, leurs précédents, le besoin de se protéger contre une autre torture morale, la communauté de vie avec les gens qui sont le rebut de la société. Ce ne sont pas des prévenus comme Crémieux et d'Auriol qui peuvent se plaindre de ce régime, c'est la tourbe sociale.

M. Lachaud présente ensuite la défense de d'Auriol. Son client a trente ans seulement; il appartient à une bonne famille, c'est un littérateur distingué dont l'esprit est élevé et généreux. Il a conservé dans son malheur de nombreux amis. Son passé est des plus honorables, il a écrit en province dans de bons journaux, et, poussé par les succès qu'il a obtenus, il est venu à Paris, où il a passé pour un des jeunes hommes de la presse les plus distingués et inspirant le plus d'estime; il est donc digne de tout l'intérêt de la Cour.

M. Lachaud explique comment son client est entré dans cette affaire des Petites Voitures; il examine sa co-gérance, qui a été des plus utiles pour la compagnie. Puis il discute les deux chefs d'accusation. Pour le premier, le défendeur, après avoir passé en revue la jurisprudence, dit que la Cour pensera comme les premiers juges. Sur le deuxième chef, il ne peut lutter contre l'opinion de la Cour, qui a déjà condamné pour complicité des mêmes faits alors qu'elle considérait les prévenus comme auteurs principaux; mais il supplie la Cour de vouloir bien examiner avec lui quelle est la part de culpabilité qui revient à son client. Il adjure en dernier lieu la Cour de vouloir bien prendre en considération la longue détention des prévenus, qui sont jeunes, ont un passé honorable, et qui néanmoins ont été frappés avec toute la sévérité de la loi.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

- « Sur les conclusions en nullité de la procédure :
- « Considérant que dans la procédure il n'existe pas de nullité;
- « Qu'au Tribunal correctionnel il n'appartiendrait pas, au surplus, d'annuler la procédure ou des actes de la procédure antérieurs à l'arrêt ou à l'acte du juge d'instruction qui l'a saisi;
- « Que des irrégularités, dans certains actes de la procédure préalable, devraient seulement avoir pour effet d'altérer la foi des magistrats dans les actes particuliers;
- « Sur les frais :
- « Que le jugement de première instance et l'arrêt du 10 mai ont fait une juste distinction entre les frais relatifs aux inculpations qui ont été portées contre les deux gérances;
- « Persistant, au surplus, dans les motifs de son arrêt du 10 mai dernier;
- « La Cour déboute Edouard Crémieux et d'Auriol de leur opposition à son arrêt du 10 mai; ordonne que ledit arrêt recevra son plein et entier effet; condamne Crémieux et d'Auriol aux frais faits sur leur opposition, dont les parties civiles seront, suivant la loi, responsables envers l'Etat, sauf leur recours contre Crémieux et d'Auriol. »

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA 8<sup>e</sup> DIVISION MILITAIRE, SÉANT A LYON.

Présidence de M. de Lalande, lieutenant-colonel du 4<sup>e</sup> dragons.

Audience du 9 août.

UN INFIRMIER DE L'HÔPITAL MILITAIRE DE LYON ACCUSÉ DE PARRICIDE. — AFFREUX DÉTAILS.

A sept heures cinq minutes, l'audience est ouverte. Le Conseil se compose du colonel président, d'un chef de bataillon, de deux capitaines, un lieutenant, un sous-lieutenant et un brigadier.

On introduit l'accusé. C'est un jeune soldat de vingt-cinq ans, grand et robuste, d'une physionomie douce et joviale, sans barbe, et l'air souriant. On chercherait vainement sur son visage joufflu et rose une expression sinistre, un indice quelconque de l'emportement et de la brutalité dont il a donné la preuve dans l'accomplissement de son sanglant parricide. Il porte la petite tenue militaire. Il s'assied devant son défenseur, M<sup>e</sup> Pine-Desgranges.

Après l'appel des témoins, M. le président demande à l'accusé ses nom et prénoms.

L'accusé répond : « Je me nomme Jean-Pierre-Sébastien Bernard, né à Vinay, département de l'Isère, âgé de vingt-cinq ans, infirmier à l'hôpital militaire de Lyon. »

Ordre est donné à M. le greffier de lire le rapport contenant les faits à la charge de l'accusé; voici ce document :

« L'infirmier Bernard faisait partie d'un détachement d'infirmiers militaires dirigés de Lyon sur Constantine, lorsque, arrivé au Péage-de-Roussillon (Isère), il obtint, le 13 janvier dernier, une permission de quarante-huit heures pour aller dans sa famille, qui réside à Vinay, même département. Il y arriva dans la soirée. Le lendemain 14, la journée se passa sans grande démonstration de joie entre le père, et le fils aîné. C'est à peine s'ils se virent quelques instants en dehors des repas. L'isolement, la tombée de la nuit, et à la suite d'une prétendue querelle entre les époux Bernard, survenue en l'absence de l'accusé, la mère quitta la maison en société de ses deux plus jeunes enfants, et alla demander à coucher à sa fille cadette. Bernard père, resté seul, fut presque aussitôt rejoint par son fils, qui rentra du jardin après une courte absence.

« Comment l'horrible scène qui eut lieu a-t-elle commencée? Nul témoin n'en dépose. La victime a été frappée, sans qu'on ait pu recueillir de ses lèvres expirantes la moindre déclaration. Le coupable en retrace à sa manière les circonstances diverses; suivez-le d'abord dans son récit, ensuite nous établirons la prévention sur les faits relevés par l'enquête, dirigée avec tant de zèle et d'intelligence par les magistrats instructeurs du Tribunal de Saint-Marcellin.

« En abordant mon père, dit l'accusé, mes premières paroles furent pour ma mère, que je trouvais absente, sans qu'on ait pu recueillir de ses lèvres expirantes la moindre déclaration. Le coupable en retrace à sa manière les circonstances diverses; suivez-le d'abord dans son récit, ensuite nous établirons la prévention sur les faits relevés par l'enquête, dirigée avec tant de zèle et d'intelligence par les magistrats instructeurs du Tribunal de Saint-Marcellin.

« et me mit en joue. Craignant un malheur, je détonnai l'arme, le coup partit et atteignit mon père à la figure. Mon père parut, s'élança sur moi, cherchant à me frapper tantôt avec le pistolet que je lui arrachais des mains, tantôt avec une bûche qu'il venait de ramasser. Pour éviter ces coups redoutables, je reculai jusqu'à l'aire, mon père me retenant par la capote, et moi parant toujours ses coups. Nous criions au secours tous deux, mais personne ne vint, sans doute, parce que les voisins étaient habitués aux scènes douloureuses et si navrantes de la maison.

« Après une lutte acharnée, nous restâmes l'un sur l'autre; je parvins à me relever en même temps que mon père qui continua à me frapper avec un gros bâton; je me saisis à mon tour d'une bûche pour me défendre, et je lui en portai deux ou trois coups qui le firent tomber pour ne plus se relever. Je me mis à balayer de lui, frissonnant et ne sachant ni ce que je pensais ni ce que je faisais. Revenu de ma stupeur, je m'approchai et je m'aperçus que mon père respirait encore.

« Un moment après je soulevai sa tête et je l'enveloppai de sa veste que je ramenai sur son visage jusqu'au cou, et que je serrai avec une corde pour empêcher le sang de couler sur mes habits.

« Je le croyais à peu près mort. Je chargeai alors le corps sur mes épaules, et je le transportai, après plusieurs pauses, jusqu'au Pont Reversé. Là, je le déposai près d'un mur de soutènement et je le jetai au pied de ce mur.

« Revenu à la maison, je fis disparaître les traces de sang et les objets qui pouvaient me compromettre.

« Voilà, en substance et suivant le dire le plus favorable de l'accusé, comment ce malheureux père a été frappé de mort.

« Il prétend que tout s'est accompli involontairement de sa part. Voyons si les témoignages qui ressortent de l'enquête confirment ces allégations.

« D'abord la blessure, provenant d'un pistolet, dément l'accusé qui l'attribue à un accident, contrairement à l'expertise faite à ce sujet.

« Le coup a été tiré à bout portant, derrière l'oreille droite; la plaie s'est prolongée par un trou ovalaire, dirigée d'arrière en avant et de haut en bas.

« Par conséquent, suivant le rapport médico-légal, le coup a été porté par un homme debout sur un homme assis.

« En supposant tous les effets présumables et possibles de la lutte entre le meurtrier et la victime, l'on ne parviendrait jamais à faire croire, comme le prétend l'accusé, que le coup est l'effet du hasard. Devant cette évidence, si bien en rapport avec les constatations médico-légales, toute la défense de l'inculpé tombe, tout son système s'éroule et sa criminalité reste.

« Et puis, outre la plaie faite par l'arme à feu, il a été constaté encore, dans le même rapport médico-légal, plusieurs lésions à divers endroits du front de la victime, lesquelles sont le résultat non de la chute du corps, comme le prétend également l'inculpé, mais de l'action d'instruments tels que houe, pelle, massue, maniés par un homme dans toute sa force. C'est en vain que l'accusé affirme avoir été provoqué. Outre que la loi n'admet pas cette excuse, tout prouve, au contraire, qu'il est le provocateur. En effet, d'une part, la plainte d'une mère sur les mauvais traitements dont elle est l'objet depuis longtemps de la part de son mari, le soin que le fils met à éviter son père en famille et à se trouver seul avec lui; d'autre part, les blessures nombreuses reçues par la victime et l'absence de toutes blessures sérieuses chez l'accusé, tout prouve, nous le répétons, que Bernard fils est le provocateur de ce drame horrible.

« Enfin, le fait d'envelopper froidement la tête du moribond, ramenant jusqu'au cou sa veste que le meurtrier serre avec une corde pour éviter les taches d'un sang accusateur, au lieu d'appeler du secours, de se livrer à un désespoir légitime; le fait de porter sur ses épaules le corps à peine glacé d'un père victime au moins d'une férocité brutale, pendant un trajet de 951 mètres, interrompu par des temps d'arrêt qui le mettent en présence de son crime; les précautions prises pour faire disparaître les traces du sang et les instruments de la lutte, tout prouve jusqu'à l'évidence que Bernard fils est volontairement coupable.

« En conséquence des faits énoncés ci-dessus, il y a lieu de demander la mise en jugement du nommé Jean-Pierre-Sébastien Bernard comme auteur d'un homicide volontaire sur la personne de Jean-Pierre Bernard, son père légitime.

« Fait à l'hôtel du Conseil de guerre de la 8<sup>e</sup> division militaire.

« Lyon, le 20 juin 1859.

« Le commandant rapporteur, A. DURAND. »

Après cette lecture, l'audience est suspendue, et le plan des lieux où le crime a été commis est communiqué aux membres du Conseil et à la défense.

M. le greffier continue la lecture des pièces de l'instruction; il fait connaître sommairement le procès-verbal des constatations des blessures constatées sur le cadavre de Bernard père, les rapports des médecins sur l'autopsie de la victime et diverses recherches faites par le parquet de Saint-Marcellin. Toutes ces pièces contiennent de minutieux détails sur l'état des lieux et les traces sanglantes découvertes soit dans la maison, soit dans les environs.

Pendant cette lecture, qui émeut les assistants, l'accusé reste impassible; il garde une tenue convenable et pâlit légèrement.

Devant le Conseil sont étalés les vêtements sanglants de Bernard père, ceux de l'accusé, puis une sorte de massue en bois et divers instruments aratoires qui paraissent avoir servi à l'accomplissement du meurtre.

La lecture terminée, on procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Accusé Bernard, levez-vous; vous venez d'entendre la lecture de vos divers interrogatoires devant M. le juge d'instruction; mais ce n'est pas à titre de renseignements officieux; racontez de nouveaux les événements qui se sont passés le 14 janvier 1857.

L'accusé : Je persiste dans les déclarations que j'ai faites et n'ai rien à y ajouter.

M. le président : Etiez-vous présent quand votre frère et votre oncle se sont disputés?

L'accusé : J'étais présent.

M. le président : Votre mère s'est-elle plainte à vous des mauvais traitements de votre père?

L'accusé : Oui, monsieur; mais ma mère ne m'a pas engagé à frapper mon père.

M. le président : Pourquoi votre mère a-t-elle caché votre arrivée?

L'accusé : Je suis resté à la maison; je ne me suis pas caché, et ma mère n'a pas non plus caché mon arrivée.

M. le président : Vous persistez à dire qu'à la suite d'une querelle avec votre père, celui-ci vous a menacé d'un pistolet; vous vous êtes débattu, et le coup, en partant, a atteint accidentellement votre père?

L'accusé : Oui, les choses se sont passées ainsi.

M. le président : D'où venait ce pistolet?

L'accusé : J'en avais fait cadeau à mon père, qui l'avait fermé depuis longtemps pour qu'il ne fût pas pris par les enfants. Je l'ai acheté à Lyon, dans la rue de Bourbon.

M. le président : On a constaté sur le battant de la porte plusieurs taches; le sang dont il était imprégné a coulé jusque par terre. Il paraîtrait que c'est votre père qui aurait ouvert en se sauvant pour éviter vos coups.

L'accusé : C'est moi qui me sauvais pour éviter les coups de mon père.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas crié au secours quand votre père a été frappé par le pistolet?

L'accusé : J'ai crié au secours; mais les voisins connaissent le caractère de mon père, et ils ne sont pas venus. Je n'ai fait que me défendre, et pour parer les coups que mon père me portait, je ne me suis servi ni de la pelle ni de la massue que vous me représentez; ces objets ont été tachés de sang dans la lutte, parce que, en tombant, nous avons roulé dessus.

M. le président : Reconnaissez-vous au milieu de ces vêtements ceux que vous avez revêtus pour porter le cadavre, et les vêtements militaires que vous avez quittés à ce moment pour ne pas les tacher de sang?

L'accusé : Oui, je les reconnais.

M. le président : Comment expliquez-vous les paroles que vous teniez à un témoin en lui recommandant de dire à votre mère de prendre patience?

L'accusé : Je le lui ai dit parce que ma mère était malheureuse avec mon père. Je n'avais pas d'autre intention.

M. le président : Appelez les témoins.

Le premier témoin est M. Louis Dutray, docteur en médecine à Vinay; il dépose ainsi : Après le crime commis au mois de février à Vinay, nous avons fait un rapport, mon collègue et moi, où nous avons constaté les différentes plaies de la victime, au nombre de dix. L'une d'elles est le résultat d'un coup de pistolet tiré dans le conduit auditif de l'oreille gauche; les neuf autres plaies provenaient de divers instruments, cependant quelques unes peuvent avoir été produites par la chute du corps.

M. le président : Pensez-vous que ces diverses lésions aient pu être produites par un bâton?

Le témoin : Non, ces blessures proviennent de divers instruments.

M. le président : Pensez-vous que le coup de pistolet ait pu être tiré accidentellement dans une lutte, et par l'imprudence même, ou par suite des propres mouvements de la victime?

Le témoin : Ce fait n'est pas rigoureusement impossible, le pistolet avait été chargé de plomb n<sup>o</sup> 12, mais le coup a fait balle, et la charge a porté de haut en bas sur l'oreille; nous avons retrouvé les plombs dans la bouche de la victime, l'extrémité de l'oreille était brûlée par la poudre, le coup avait été reçu à bout portant.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

L'accusé : Si j'avais eu l'intention de tuer mon père, je n'aurais pas eu besoin de lui faire toutes les blessures que l'on a constatées, mais je n'ai cherché qu'à me défendre.

M. Constant Favier, docteur en médecine à Vinay : Je préfère que l'on m'adresse des questions, mes souvenirs se sont un peu effacés; j'ai consigné dans un rapport tout ce que j'ai remarqué.

M. le président : Vous avez constaté la présence de dix plaies, dont deux provenaient d'une chute, et les autres de différents coups portés à la victime?

Le témoin : Oui, monsieur; on s'est servi de plusieurs instruments, par exemple de la massue en bois placée devant le Conseil; elle était empreinte de matières cérébrales. Il en est de même de la pelle, mais l'accusé a affirmé qu'elle était tachée parce qu'on s'en était servi pour nettoyer le sol imbibé de sang.

M. le président : Croyez-vous que, dans la lutte, le coup de pistolet ait pu arriver par accident, l'arme étant dans les mains de la victime?

Le témoin : Non, monsieur, cela me paraît impossible. Ici le témoin entre dans divers détails pour établir que le coup a été tiré par une main étrangère.

M<sup>e</sup> Pine-Desgranges, défenseur de l'accusé : La massue n'a-t-elle pas pu être empreinte de sang et de matière cérébrale?

Le témoin : Non, il y avait un enfoncement dans le crâne qui indique qu'un coup violent a été porté avec cette massue.

M<sup>e</sup> Pine-Desgranges : Mais est-il absolument impossible que le coup de pistolet ait atteint accidentellement le sieur Bernard père?

Le témoin : Le coup de pistolet n'a pu, suivant moi, être tiré que traîtreusement de derrière en avant, et la victime étant en contre-bas de l'agresseur.

M<sup>e</sup> Pine-Desgranges : Je constate que M. le docteur est en complète contradiction avec son collègue, qui a déclaré que le coup de pistolet a pu être accidentel.

M. Félix Achard, docteur en médecine à Saint-Marcellin : J'ai été chargé par M. le juge d'instruction de Saint-Marcellin d'examiner l'accusé pour savoir s'il y avait eu lutte entre lui et la victime. Sa capote n'avait qu'une goutte de sang; elle était légèrement décolorée, je ne puis dire si elle était déchirée, je m'en réfère à ce que j'ai dit dans mon rapport, je ne me souviens pas des constatations que j'ai faites à ce sujet, il y a plusieurs mois; j'ai mis dans mon rapport tout ce que j'ai vu et constaté, depuis mes souvenirs peuvent s'être effacés.

Une discussion s'élève à cet égard entre M. le commissaire du gouvernement et le témoin, relativement à une déchirure que présente la tunique et qui est aujourd'hui raccommodée. Le témoin ne peut dire si cette déchirure raccommodée existait au moment de ses examens.

Le témoin continue :

Nous avons constaté sur le corps de l'accusé quelques éraillures. La main droite présentait une tumeur dont nous avons examiné le développement pendant quinze jours. C'était une ecchymose offrant une agglomération de sang et provenant d'un coup reçu.

Aux deux avant-bras, existait un gonflement. Cet examen a eu lieu huit jours après le meurtre. On ne voyait pas de traces de coups sur les bras, ni sur la figure, mais il y avait eu cependant une hémorrhagie nasale.

M. Gaillard, docteur en médecine à Saint-Marcellin, donne des détails à peu près semblables à ceux de la déposition précédente.

M. Deshommes, armurier à Saint-Marcellin : J'ai déchargé un fusil qui se trouvait chez la victime, et qui était chargé depuis quelque temps avec du petit plomb identique à celui dont était chargé le pistolet qui a blessé la victime.

M. Joseph Méary, aubergiste à Brion, et un autre témoin, déclarent que, le 13 janvier, l'accusé s'est arrêté dans une auberge, et a dit qu'il se rendait dans sa famille à Vinay, par suite d'une permission qu'il avait obtenue. Il a donné de grands détails sur ses parents, et n'a point paru vouloir se cacher, et n'était porteur d'aucune arme.

Femme Caillat, demeurant à Vinay : J'ai vu le 14 janvier la femme Bernard se réfugier chez moi après une querelle avec son mari. Ils se disputaient souvent.

Les époux Liotard, cultivateurs, font une déposition insignifiante. Le sieur Bernard père se plaignait de sa femme et de ses enfants, et était parfois en querelle avec eux.

L'audience, suspendue à dix heures, est reprise à une heure.

Jean-Baptiste Rajat, cultivateur : Le 14 janvier, à six heures du soir, nous avons entendu, ma femme et moi, des cris confus qui partaient de chez Bernard père, notre

voisin; celui-ci disait : « Hélas ! hélas ! nous avons vu la vert notre porte, et nous avons vu la lumière s'éteindre. » Le père Bernard ne menait pas une brave vie avec ses enfants et à sa femme.

M<sup>e</sup> Pine-Desgranges : Y avait-il deux voix d'hommes criant toutes deux : « Hélas ! hélas ! »

Le témoin : Oui.

Olympe Rajat, femme du précédent témoin : Nous avons entendu, mon mari et moi, le père Bernard crier : « Hélas ! » comme une personne qui a beaucoup de peine. Depuis deux ans, il y avait des querelles dans le ménage. Le père était très violent; j'ai entendu dire qu'il avait frappé sa femme, je n'ai jamais ouï dire que Bernard ait eu de querelles avec qui ce soit.

Jean Roux, domestique à Vinay : J'ai entendu crier au secours sur les six ou sept heures du soir, le 14 janvier. C'était une voix affaiblie qui disait : « Hélas ! hélas ! » Je reconnais la voix du père Bernard, je n'ai pas entendu d'autre voix que la sienne. J'étais à un kilomètre, mais le témoin était calme et j'ai parfaitement entendu.

M. le commissaire impérial, s'adressant au témoin Rajat, précédemment entendu : N'avez-vous pas vu la lumière s'éteindre après les cris?

Le témoin : Oui.

M<sup>e</sup> Pine-Desgranges : Pourquoi le témoin n'est-il allé au secours en entendant crier?

Le témoin : Parce que depuis deux ans nous nous disputons tous les quinze jours le père Bernard se disputait avec ses enfants, et que nous y étions habitués.

Jean Bertollet, garde champêtre : Les époux Bernard vivaient en mauvaise intelligence. J'ai été obligé plusieurs fois d'aller chez eux, et j'avais dressé un procès-verbal sur des scènes de violence qui s'étaient passées entre eux.

Un jour, le père Bernard a menacé sa femme, devant de lui porter un coup de couteau. C'était un homme violent et brutal, mais les torts étaient partagés également par les époux. Le lendemain de l'assassinat, la femme venue se plaindre chez moi que son mari l'avait chassée de la veuille avec ses enfants. Un instant après j'apprends le sassinat. Je n'ai jamais connu un mauvais caractère de fils Bernard.

Les trois témoins Menier, Cochat, Hillairet déposent de faits d'une minime importance. Enfin, en l'absence du dernier témoin Lapeyre, qui avait rendu le pistolet d'accusé, on lit sa déposition écrite dans l'instruction.

La liste des témoins est épuisée.

La parole est donnée à M. le commissaire impérial. Lamothe, qui, dans un réquisitoire énergique, résume les faits de l'accusation, et démontre que le meurtre de l'accusé avoue s'être rendu coupable, a été commis volontairement par lui et avec préméditation. Il requiert conséquence contre lui, avec une grande véhémence, la condamnation à la peine des parricides.

M<sup>e</sup> Pine-Desgranges prend la parole à son tour. Il soutient que les conclusions sévères, inexorables du ministère public ne peuvent pas être accueillies, par quatre raisons qui résument toute la défense :

« L'accusation n'a pas prouvé, dit-il, que le meurtre de Bernard par son fils ait été volontairement commis par celui-ci.

« C'est à la suite d'une querelle engagée par Bernard père avec sa femme et ses enfants, comme il en résulte fréquemment chez lui, qu'une rixe s'est élevée entre lui et son fils, dans laquelle l'accusé a été assez malheureux pour porter un coup fatal à son père.

« Le cas de la légitime défense est flagrant; il doit ouvrir l'acquiescement de l'accusé. En droit, en effet, la nécessité de la légitime défense peut toujours être invoquée, même par celui qui, involontairement et pour défendre ses propres jours, a commis un parricide involontaire.

« Dans le cas où le Conseil ne croirait pas devoir déclarer qu'il y a eu légitime défense, et par conséquent l'inculpable, son verdict doit être tempéré par l'admission de circonstances atténuantes, dont il existe de nombreux éléments dans la cause.

« Tel est en substance le plan suivi par l'habile défenseur dans sa discussion, dont nous ne pouvons que signaler la clarté, la logique et la précision.

Après des répliques animées qui ont vivement impressionné l'auditoire, le Conseil de guerre s'est retiré dans la salle de ses délibérations, d'où il est sorti au bout de vingt minutes, rapportant un verdict affirmatif de culpabilité, mais tempéré par les circonstances atténuantes.

En conséquence, l'accusé Bernard a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

L'audience a été levée à cinq heures et demie du soir.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus avantageux est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur un banquier de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 11 AOUT.

Le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, a consacré une grande partie de l'audience d'hier, aux débats d'une prévention d'abus de confiance dirigée contre le sieur Baptiste Nourry, employé de commerce, et par conséquent contre le sieur Havy, ancien banquier.

Le sieur Descount, fils d'un riche propriétaire, avait donné une somme d'argent pour retirer des contrats de grosse, dans une grande opération qu'il avait entreprise à Trieste. Pour se procurer cette somme, il remit aux sieurs Nourry et Havy pour 30,000 francs d'acceptations, donnant mission de les faire escompter et de lui en remettre le montant.

Les débats ont révélé que les prévenus n'avaient rendu un compte exact de l'opération dont ils s'étaient chargés; ils ont retenu une partie des sommes provenant de l'escompte des acceptations, et sur les conclusions du ministère public, ils ont été condamnés, Nourry à six mois, et Havy à quatre mois d'emprisonnement.

Le 21 juillet dernier, Rose-Florentine Petit, jeune fille, demeurant à la Varenne-Saint-Maur, comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'infanticide; elle était acquittée; mais, par suite de réserves du ministère public, elle était traduite aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'homicide par imprudence.

Les débats ont établi que Florentine Petit, déjà condamnée d'un enfant de quinze mois, avait caché sa seconde grossesse, qu'elle n'avait pris aucun soin pour le moment de sa délivrance, n'avait prévenu personne, et que, survenue en pleine campagne par les douleurs de l'enfantement, elle avait mis au monde un enfant dont le cadavre,

ques jours après, avait été retrouvé dans la Marne. La prévenue a avoué, en versant d'abondantes larmes, qu'elle l'avait pris dans ses bras, et malgré d'atroces souffrances, avait fait laisser tomber.

M. A. Fontaine, qui devant la Cour d'assises avait présenté la défense de la fille Petit, a imploré pour elle la clémence du Tribunal. Elle a été condamnée à quinze mois de prison.

Une femme Viriot comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol d'un kilogramme de viande, commis à l'étalage d'un boucher.

Vous êtes contumière du fait, lui dit M. le président; huit fois vous avez été poursuivie pour vols de denrées dans les marchés publics, et vous avez toujours donné la même excuse, à savoir que vous étiez enceinte.

La femme Viriot: J'en ai la preuve vivante, mon président, j'ai sept enfants.

M. le président: Cela ne fait pas encore le compte puisque vous avez subi huit condamnations.

La femme Viriot: Et une fausse couche, ça fait bien huit; pour les envies des femmes, une fausse couche vaut un accouchement.

Un compte ainsi établi par elle, le Tribunal l'établit à son tour, et condamne l'intéressée en prison à quatre mois de prison.

Vous êtes prévenu d'abus de confiance au préjudice de deux marchandes de journaux, dit M. le président à Eugène Voisin, un de ces blousiers à moustaches, capables de bien des choses, excepté d'exercer un métier.

Voisin, d'un ton superbe: Les femmes qui m'accusent ne savent ce qu'elles disent; je prouverai par raisonnements et par chiffres que je suis innocent.

Première marchande de journaux: M. Voisin est notre commissionnaire à moi et à ma voisine pour nous aller acheter nos journaux aux imprimeries. Il y a eu lundi quinze jours, j'ai donné à M. Voisin 13 fr. 50 c. pour un cent de Presse et Patrie et vingt Pays; depuis ce moment je n'ai plus revu M. Voisin, qui s'est mis à noces avec mes 13 fr. 50.

La seconde marchande de journaux déclare avoir, le même jour, remis 4 fr. 80 c. à Voisin, qui les a également gardés.

M. le président, à Voisin: Eh bien! vous avez entendu, voilà qui est positif.

Voisin, avec un sourire dédaigneux: Il n'y a de positif que les raisonnements et les chiffres. Tout homme raisonnable conviendra qu'il vaut mieux gagner 6 et 7 francs par jour à vendre pour son compte, que de gagner dix sous pour faire les commissions de ces dames. Or, le lundi qu'elles parlent, il y avait de grandes nouvelles politiques et de l'argent à gagner à vendre des journaux; je n'aurais pas été assez bête d'aller en chercher pour les autres au lieu d'en vendre pour moi.

M. le président: Chez un raisonneur de votre force, le raisonnement peut être poussé plus loin; par cela même qu'il aime mieux gagner 6 fr. que 10 sous, il aimera mieux gagner 15 fr. que 6, et c'est ce que vous avez fait, car rien ne peut faire soupçonner la sincérité de la déclaration des deux témoins.

Voisin: Je suis aussi croyable qu'elles, et j'ai pour moi les probabilités de la vérité, puisque je raisonne une action.

Ce puissant raisonneur a été condamné à six mois de prison.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui: Le sieur Bouilly, marchand de vin, rue Neuve-Saint-Denis, 8, pour falsification de vin (20 pour 100 d'eau), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, et le sieur Dauphin, fruitier à Villebouzin, près Corbeil, occupant les places 34 et 35 au marché de Laborde, pour fausse balance, à 16 fr. d'amende.

Simple envie de le feuilleter! dit, en parlant d'un livre qu'on lui reproche d'avoir voulu voler, Aumont, jeune homme de dix-sept ans, garçon pâtissier de son état; l'habitude de feuilleter... les petits gâteaux, l'a entraîné.

Un conducteur d'omnibus: Un monsieur, en montant sur l'impériale de ma voiture, m'avait remis un livre afin de pouvoir se tenir plus aisément aux deux tringles; c'est ce que font tous les voyageurs embarrassés d'un paquet, et quand ils sont montés, je leur donne leur bagage, ou je le pose sur le bord de l'impériale. C'est ce que je fis du livre, je le tendis, je vis une main qui le prenait, je n'en pensai pas plus long.

Quelques instants après, je monte sur l'impériale pour demander les places non payées; alors le monsieur au livre me le demande. « Mais je vous l'ai passé, lui dis-je. — Vous me l'avez passé? — Sans doute. — Ou? quand? — Mais aussitôt que vous avez été monté. — A moi? — Oui, à vous. — Mais ce n'est pas à moi que vous l'avez remis.

Par exemple, que je dis, elle est forte celle-là; je regarde sur le plancher de l'impériale, il n'y avait pas de livre; je demande aux voyageurs qui est-ce qui a pris un livre que j'ai passé, personne ne répond; naturellement je m'adresse à celui qui était le premier sur le banc, c'était ce jeune homme; il me répond qu'il ne sait pas ce que je veux lui dire.

J'étais très intrigué; je me disais: Le livre n'est pas tombé, puisque je suis sûr d'avoir vu une main le prendre; enfin j'avais été obligé de descendre sur mon marchepied pour mon service et je me disais: Ça ne peut être que le garçon pâtissier qui l'a pris.

Arrivé près de la rue du Bac, ce jeune homme descend, je le regarde attentivement, et je lui vois la poitrine toute carrée; je me dis: Il a le livre sous sa veste; alors je l'attrape par le bras, j'arrête la voiture, et je dis au jeune homme: Vous avez le livre; il me soutient effrontément que non; voyant ça, je lui déboutonne sa veste et j'arrache le livre; sur ce, il prend sa course, je le poursuis en criant: Au voleur! un sergent de ville qui passait l'a arrêté.

M. le président (au prévenu): Vous entendez, voilà une déposition très précise, qu'avez-vous à dire?

Le prévenu: Monsieur, je voulais simplement lire ce livre; le conducteur me fiche une gifle sans explication... Le conducteur: C'est faux.

M. le président: Mais quand on vous l'a réclamé, vous avez répondu que vous ne l'aviez pas vu.

Le prévenu: Je n'ai même pas fait attention que monsieur me le réclamait; le bruit de la voiture m'a empêché d'entendre.

Le Tribunal condamne à un mois de prison le jeune pâtissier; il aura le temps de reconnaître que c'est la plus grosse brioche qu'il ait jamais faite.

Des agents du service de sûreté, en explorant avant-hier le quartier du Louvre, remarquèrent, à une station d'omnibus, une femme d'une quarantaine d'années qu'ils avaient arrêtée précédemment et qui avait été condamnée pour vol à la tire: c'était une habile voleuse qu'ils connaissaient de longue date, et supposant avec raison qu'elle n'était là que pour exercer sa coupable industrie, les agents la surveillèrent et ne tardèrent pas à la voir palper les poches de plusieurs dames qui attendaient la voiture, et chercher à y introduire les mains. Avant qu'elle eût exécuté son projet, les agents l'arrêtèrent et la conduisirent au commissariat voisin, où l'on trouva en sa possession un porte-monnaie qu'elle déclara être sa propriété; mais, interrogée sur le contenu, elle répondit qu'il ne renfermait que huit ou dix francs, et l'ouverture en ayant été faite en sa présence, on y trouva 18 francs et trois bagues en or; elle ne sut comment expliquer cet accroissement et l'on dut penser que le tout provenait d'une source frauduleuse.

En conséquence, l'arrestation fut maintenue, et cette femme fut envoyée au dépôt de la préfecture de police pour être mise à la disposition de la justice. Une perquisition faite ensuite à son domicile a amené la saisie d'un certain nombre de reconnaissances constatant l'engagement au Mont-de-Piété de bijoux et autres objets paraissant provenir de source suspecte, et de deux livrets de la Caisse d'épargne, ainsi que de plusieurs bons du Trésor, représentant ensemble une somme assez importante, qu'on croit provenir du produit de ses vols.

Dans la soirée d'hier, entre huit et neuf heures, une

ouvrière nommée Félicité L..., âgée de quarante-deux ans, suivait le bord du canal pour retourner à son domicile, rue de Nemours, lorsqu'arrivée près du pont d'Angoulême elle fit un faux pas et tomba dans l'eau, où elle disparut aussitôt. Mis en éveil par le bruit de sa chute, le sergent de ville Hertemberger, qui se trouvait en surveillance sur ce point, sans prendre le temps de quitter son fourneau, se jeta à la nage, plongea, et parvint bientôt à saisir cette femme et à la ramener sur la berge; puis il la porta au poste du quai Valmy, où de prompts secours qui lui furent prodigués ranimèrent ses sens et la mirent en peu de temps hors de danger. Un quart-d'heure plus tard la victime a pu être reconduite à son domicile, et tout fait espérer que, grâce au dévouement du sergent de ville Hertemberger et à la promptitude des secours, cet accident, qui aurait pu lui coûter la vie, n'aura pas de suites.

CREDIT FONCIER DE FRANCE.

MM. les porteurs de promesses d'obligations libérées de 200 francs sont prévenus que le Crédit foncier de France a réalisé des prêts pour une somme de 131 millions, et qu'il est dès lors en droit d'appeler plusieurs séries de ces promesses à compléter le versement de 1,000 francs par obligation. Le conseil d'administration a décidé que deux nouvelles séries seraient immédiatement appelées.

Ces deux séries seront désignées par le sort en séance publique le 17 août, à trois heures.

L'Institution Massin, qui a obtenu au concours général huit prix, dont six premiers, et vingt-six accessits, vient de remporter au lycée Charlemagne 109 prix et 167 accessits, ce qui fait un nombre total de 310 nominations, dont 117 prix.

Par décret impérial, M. Lucas a été nommé huissier à Paris, en remplacement de M. Leroux jeune, démissionnaire en sa faveur, et il a prêté serment en cette qualité le 12 juillet 1859.

Bourse de Paris du 11 Août 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, FONDS ÉTRANGERS, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway and Price. Includes Orléans, Nord, Est, Paris à Lyon et Médit., etc.

Lyon à Genève... 833 — Victor-Emmanuel... 415 — Dauphiné... 520 — Chem. de fer russes.

OPÉRA. — Vendredi, Guillaume Tell. Mlle Hillen débutera par le rôle de Mathilde; les autres rôles, par MM. Renard, Belval, Dumestre, Mmes Hamakers, de la Pommeraye.

Vendredi, au Théâtre-Français, pour les dernières représentations de M. Régnier et de M. Provost avant leur congé, Gabrielle, comédie en cinq actes, en vers, de M. Emile Augier, et les Femmes savantes, comédie en cinq actes, en vers, de Molière.

Le théâtre de l'Opéra-Comique va entièrement renouveler son affiche. Il donnera cette semaine deux nouveautés: le Rossier, musique de M. Henri Potier, et Voyage autour de ma chambre, musique de M. Grisard. Le Rossier servira de début à une toute jeune et jolie Milanaise, Mlle Marietta Guerra, qui n'a jamais joué dans aucun théâtre ni chanté dans aucun concert, et M. Ambroise, que l'on applaudissait naguère sur une de nos plus charmantes scènes de genre. Le Voyage autour de ma Chambre, dû à la verve amusante de MM. Duvert et Lausanne, fera voir le talent si original de M. Couderc sous une forme entièrement nouvelle. M. Monaubry et Mlle Faure vont faire leur rentrée sous peu de jours et l'on annonce prochainement la première représentation de la Pagode, ouvrage en deux actes de M. de Saint-Georges, et dont la musique est le coup d'essai de M. Fauchonier. La Pagode, servira de début à deux jeunes artistes, Mmes Léonie Bousquet et Coralie Geoffroy, dont on vante déjà les brillantes qualités.

Au théâtre des Variétés, les Mystères de l'Été et le Mari aux 9 Femmes poursuivent leur fructueuse carrière.

SPECTACLES DU 12 AOUT.

OPÉRA. — Guillaume Tell. FRANÇAIS. — Gabrielle, les Femmes savantes. OPÉRA-COMIQUE. — Voyage autour de ma chambre. VAUDEVILLE. — Les Hommes femmes. VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'Été. GYMNASE. — Rissette, le Brigadier Feuerstein. PALAIS-ROYAL. — Paris voleur. PORT-SAINTE-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — Un Secret de Famille. GAITÉ. — Les Pirates de la Savane. CIRQUE IMPÉRIAL. — Relache. FOLIES. — Les Typographes, l'Ordonnance du médecin. FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, Docteur Blanc. BOUFFES-PARIISIENS (Champs-Élysées). — Les Vivandières. DÉLAISSÉS. — Folichons et Folichonnettes. BEAUMARCHAIS. — Le Voleur. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès. Spectacle de jour. PRÉ CATELAN. — De trois à six heures, concert par la musique de la garde de Paris, spectacle et jeux divers; photographie, café restaurant. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS-MUSARD (Champs-Élysées, derrière le Palais de l'Industrie). — Tous les soirs de 8 à 11 heures, concert, promenade. Prix d'entrée: 1 fr. JARDIN MABILLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1858.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie A. Guyot, rue N-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIMES.

FORGES ET HAUTS-FOURNEAUX

Etude de M. BUJON, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21. Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisis du Tribunal de la Seine, le jeudi 23 août 1859, deux heures de relevée.

FORGES ET HAUTS-FOURNEAUX

de Coat-a-Nos, et de la pièce de terre dite le Parc Sean, situés commune de Belle-Isle-en-Terre, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord). Sur la mise à prix de 12,000 fr. — Ces biens ont été vendus judiciairement le 19 janvier 1856, au prix de 23,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. BUJON, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 21; 2° à M. Des Etangs et Oscar Moreau, avoués à Paris; 3° et sur les lieux. (9730)

MAISON ET TERRAIN

Etude de M. CHAUVEAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84. Vente en l'audience des crimes du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 31 août 1859, deux heures de relevée.

D'une MAISON et TERRAIN d'une contenance d'environ 512 mètres, situés à Colombes, au Bois de Colombes, lieu dit le Fond d'Asnières, canton de Courbevoie, arrondissement de Saint-Denis (Seine). — Mise à prix, 2 400 fr.

S'adresser à M. CHAUVEAU et à M. Devaux, avoués, et sur les lieux. (9760)

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de M. SIBIÈRE, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 189. Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 25 août 1859.

D'une MAISON et dépendances, sise à Batignolles-Monceaux, lieu dit les Plantes, sur la route stratégique en face le bastion n° 45, d'une contenance de 777 mètres 77 centimètres. — Mise à prix, 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. SIBIÈRE, avoué. (9762)

MAISON A PARIS

Etude de M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre Sec, 48. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 20 août 1859, deux heures de relevée.

MAISON RUE MANDAR A PARIS

Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 24 août 1859, à deux heures.

D'une MAISON, rue Mandar, 5. Produit brut: 11,088 fr. Charges, 1,427 fr. 65 c. Revenu net susceptible d'une grande augmentation, 9,661 fr. 35 c. Mise à prix: 125,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. FOUSSIER, avoué poursuivant, rue de Cléry, 13; 2° à M. Bremard, avoué, rue Louis-le-Grand, 23; 3° à M. Marquis, avoué, rue Gaillon, 41; 4° à M. Meynard, avoué, rue Montmartre, 103; 5° à M. Huet, avoué, rue de Louvois, 2; 6° à M. Rasetti, avoué, rue de la Michodière, 2; 7° à M. Bergé, notaire, rue Saint-Martin, 333; 8° à M. Beau, notaire, rue Saint-Fiacre, 20; 9° à M. Vieville, notaire, quai Voltaire, 23. (9683)

MAISONS ET TERRAIN

Etude de M. Emile DEVAULT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 27 août 1859, deux heures de relevée, en trois lots.

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Benoît, 15. 2° D'une MAISON et dépendances sise à Grenelle, rue du Théâtre, 54. 3° D'un TERRAIN et constructions sises à Grenelle, rue du Théâtre, 56.

Mises à prix: Premier lot: 35,000 fr. Deuxième lot: 12,000 fr. Troisième lot: 4,000 fr.

Total des mises à prix: 51,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. E. DEVAULT, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de la Monnaie, 9, à Paris; 2° à M. Archambault-Guyot, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10; 3° à M. Ajan, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110; 4° à M. Lutzler, notaire à Paris, rue de la Harpe, 49. (9717)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISONS ET PRÉ

Etude de M. BIGNOT, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 48, successeur de M. La Perche, et de M. BARRÉ, notaire à Breteuil (Oise). Vente sur licitation en l'étude et par le ministère de M. Barré, notaire à Breteuil (Oise), le dimanche 21 août 1859, heure de midi, en 3 lots, de:

1° Une MAISON à Breteuil, arrondissement de Clermont (Oise), rue d'Amiens; 2° Une MAISON, sise même ville, Grande-Rue, 23; 3° Un PRÉ dans la commune de Vandeuil-Caply, sur les mises à prix de 6,600 fr. pour le 1er lot, 8,000 fr. pour le 2e lot, et 500 fr. pour le 3e lot.

S'adresser pour les renseignements: Auxdits M. BIGNOT et BARRÉ, Et à M. Bocquet, avoué à Clermont (Oise). (9763)

GRAND TERRAIN COMMUNE VILLE DE PARIS.

A vendre, par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par M. J.-E. DELAPALME, le mardi 30 août 1859, en un seul lot, même sur une enchère.

Un grand TERRAIN, sis commune de Neuilly, près Paris, boulevard de Madrid, entre la rue de Longchamp et la Seine et en face du bois de Boulogne (portion comprise entre les portes de Bagatelle et de la Seine).

Contenance, 20,541 mètres 68 centimètres. Mise à prix: 205,416 fr. 80 c. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. J.-E. DELAPALME, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, dépositaire du cahier des charges; 2° Et à M. Mocquard, notaire à Paris, rue de la Paix, 5. (9764)

3 MAISONS A LA VARENNE-SAINT-MAUR,

au bord de la Marne, quai Saint-Hilaire, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 30 août 1859. — Mises à prix: 1er lot, 3,720 fr., 40,000 fr.; 2e lot, 5,000 fr.; 3e lot, 1,845 fr., 15,000 fr.

S'adresser à M. BOUDIN DE VESVRES, notaire à Paris, rue Montmartre, 131, et à la Varenne-Saint-Maur, à M. Jarlot, propriétaire. (9765)

TERRAIN A CHAVILLE

Adjudication, même sur une enchère, en la

Chambre des Notaires de Paris, par M. COURROT, l'un d'eux, le mardi 30 août 1859, à midi, de 8 lots.

De TERRAIN boisé, sis à Chaville, Grande-Rue, et route de Versailles, en face le n° 35. Mises à prix:

Table with 2 columns: Lot and Price. Includes 1er lot, 2,975 m. c., 14,870 fr., etc.

S'adresser: 1° à M. COURROT, notaire à Paris, rue de Cléry, 5; 2° à M. Garin, rue Jacob, 9; 3° à M. Jouve, rue Vivienne, 35. (9736)

MAISON A PARIS

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M. DAGUIN et M. TANDEAU DE MARSAC, tous deux notaires à Paris, le mardi 30 août 1859.

D'une MAISON, sise à Paris, rue Neuve-Projetée-des-Martyrs, 9; revenu annuel 4,500 fr. Mise à prix, outre les charges: 60,000 fr. Une seule enchère adjugera. S'adresser à M. DAGUIN, rue de la Chaussée-d'Antin, 36.

Et à M. TANDEAU DE MARSAC, place Dauphine, 23; Et à M. Froment, notaire à Sens (Yonne). (9767)

SOCIÉTÉ E. MORSTADT ET CIE

FILATURE DE LIN AU BLANC (Indre). MM. les actionnaires de la Société E. Morstadt et C.

stadt et C., sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 30 août courant (mardi), à deux heures de l'après-midi, cité Malesherbes, 8, rue des Martyrs, 65, pour prendre connaissance des comptes de l'année et de la situation des affaires.

Le Blanc, le 11 août 1859. L'administrateur judiciaire de la Société E. Morstadt et C. DEMERSEMEN. (1676)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DES CHEMINS DE FER ROMAINS

MM. les actionnaires de la société générale des Chemins de fer Romains (ligne Pio Centrale), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 15 septembre prochain, à Paris, rue Richelieu, 99, à huit heures du soir, à l'effet de délibérer:

1° Sur la constitution en une seule et nouvelle société anonyme, de la société Pio Centrale, de la société du chemin de fer de Rome à la frontière Napolitaine, et du chemin de fer de Rome à Frascati (ligne Pio-Latina); 2° Sur les moyens d'arriver en la meilleure forme à ladite constitution en une seule et nouvelle société.

3° Sur les pouvoirs à donner à l'effet d'opérer ladite constitution et de suivre toutes approbation et homologation auprès du gouvernement pontifical. (1677)

DENTS FATTET

Les médecins sont unanimes à constater les avantages de ces nouvelles dents, pour la santé, la prononciation et la durée. Elles n'ont pas l'inconvénient de blesser les gencives et de détruire les bonnes dents, comme les dents minérales à plaques d'émail, de plomb ou de caoutchouc, qu'on vend ordinairement 7 à 5 fr. — 223, rue Saint-Honoré. (1641)

Advertisement for SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE. Text describes its benefits for various ailments and provides contact information for the pharmacy.

# AU COIN DE RUE

## LA MAISON DE NOUVEAUTÉS

### QUI VEND LE MEILLEUR MARCHÉ DE TOUT PARIS

Rue Montesquieu, 8. — Rue des Bons-Enfants, 18.

La GRANDE FETE DU 14 AOUT doit attirer dans la capitale un immense concours d'étrangers. Dans cette prévision, le COIN DE RUE n'hésite pas à mettre en vente un peu plus tôt que d'habitude, CERTAINS ARTICLES D'AUTOMNE et pour PLUSIEURS MILLIONS DE MARCHANDISES NOUVELLES. — On le sait, — le COIN DE RUE prend pour base de ses vastes opérations un SYSTÈME de BON MARCHÉ ABSOLU et GÉNÉRAL donnant pour résultat des PRIX DE VENTE SANS PRÉCÉDENT ET SANS COMPARAISON POSSIBLE.

Pour preuve de ce qu'il avance, il suffit de faire une visite dans ses Magasins ou de consulter l'aperçu ci-dessous.

|   |          |  |          |
|---|----------|--|----------|
| 20,000 mètres Taffetas quadrillé, genres simples et écossais, tout cuit, étoffes de 4 fr. 50, à . . . . .                   | 2 fr. 95 | Une forte partie de Burnous pour bains de mer, article nouveau à . . . . .   | 8 fr. 50 |
| 1,000 pièces Gros d'Epsom, nouveauté de demi-saison, à . . . . .  | 3 90     | 500 Burnous en drap fine, pour demi-saison, tout laine, article de 25 fr., à . . . . .   | 13 50    |
| 600 pièces Taffetas d'Italie uni de toutes couleurs, largeur 65 c., qualité de 8 fr., à . . . . .                           | 5 90     | Un magnifique choix d'excellent Linge de table, dessins tout nouveaux, genre mosaïque et arabesque: le service de 12 couverts, avec nappe encadrée, de 2 mètres de large sur près de 3 mètres de long, à . . . . . | 39       |
| 500 pièces Taffetas napolitain noir, tout cuit, largeur 65 c., étoffes de 6 fr. 50 c., à . . . . .                          | 4 50     | 5,000 Mouchoirs batiste claire, pur fil, bordure nouvelle, qualité et finesse de 4 fr. 50 c., à . . . . .  | » 75     |
| Un solde considérable Barège Grenadine anglaise, dessins nouveaux, à . . . . .  | » 45     | Un lot extraordinaire de Mousseline suisse rayée, largeur 1 mètre, pour manches et pour robes, article de 4 fr. à . . . . .  | 1 75     |
| 2,000 Robes à deux jupes en tissus, demi-saison, dispositions satinées et cannelées en soie, article de 40 fr., à . . . . . | 14 75    | 10,000 grands rideaux brodés et festonnés, 1 mètre 80 de large sur 3 mèt. de haut, ce qui vaut 12 fr. à . . . . .  | 7 90     |
| 300 Reqs Chambord, trame pure laine, grande largeur, en toutes nuances pures, à . . . . .                                   | 1 20     | 2,000 petits rideaux, brodés et festonnés, hauteur 2 mètres, (le rideau, au lieu de 4 fr.), à . . . . .  | 2 45     |
| 200 pièces Popeline épinglée, laine et soie, très joli tissu cotelé, se tenant très ferme, à . . . . .                      | 2 75     | Un grand choix de Toilettes parisiennes, garnies de Valenciennes, à . . . . .  | 6 75     |
| 1,000 Châles d'Irlande, haute nouveauté pour demi-saison, d'une valeur de 35 fr., à . . . . .                               | 18 »     | 2,000 Jupons milanais, pour bains de mer, étoffe Mouzaïa, à . . . . .  | 14 75    |
|   |          | Une forte partie Bas de coton blanc, au prix extraordinaire (la douzaine) de 8 fr. 50 c., à . . . . .  | 4 80     |
|   |          | Un solde considérable de Foyers veloutés, ce qui se vend ailleurs  | 4 90     |

## Enfin, — une affaire tout-à-fait exceptionnelle en VELOURS ÉPINGLÉ, chaîne toute soie, grande largeur, à carreaux camayeux nouveaux, très-variés, étoffe d'une valeur réelle de 7 fr., à. 2 FR. 75 C.

### Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

**VENTES MOBILIÈRES.**

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**

Le 14 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(7590) Tables, tabourets, appareils à gaz, ustensiles de cuisine, etc.

Le 12 août.

De la Chaussée-d'Antin, 21.

(7591) Bureaux, fauteuils, chaises, canapés, consoles, pendules, etc.

(7592) Marchandises de nouveautés, agencement, meubles, etc.

Le 13 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(7593) Chaises, tables, commode, caisiers, bureau, comptoir, etc.

(7594) Meuble de salon, commode, armoire, tables, hardes, etc.

(7595) Dentelles, cristaux, hardes de femme, etc.

(7596) 3,000 volumes, bibliothèque, divan, fauteuils, bureau, etc.

(7597) Marchandises à usage de femme, agencement, meubles, etc.

(7598) Commode, bureau, chaises, tables, pendules, etc.

(7599) Habillements confectionnés pour hommes, ustensiles, etc.

(7600) Tables, chaises, gravures, ustensiles de cuisine, etc.

(7601) Meubles en bois de rose, tables, chaises, etc.

(7602) Tables, chaises, fauteuils, secrétaire, commode, etc.

(7603) Guéridon, bureaux, fauteuils, canapé, chaises, pendules, etc.

passage Verdau, 24.

(7604) Redingotes, paletots, gilets, draperies, comptoirs, etc.

(7605) Neuf-dix-Capucines, 42.

(7606) Marchandises de bonnetterie, agencement, meubles, etc.

rue Saint-Denis, 45.

(7607) Guéridon, piano, commode, bibliothèque, pendule, etc.

(7608) Marchandises de bonnetterie, agencement, meubles, etc.

rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

(7609) Canapés, fauteuils, commode, bibliothèque, pendule, etc.

Enregistré à Paris, le . . . . .

Reçu deux francs vingt centimes.

ru du Bac, 21.

(7608) Marchandises, ustensiles et agencement de cuisinier, etc.

rue Montmartre, 446.

(7609) 400 volumes, bibliothèque, armoires, chaises, tables, etc.

rue de l'Hôpital-Saint-Louis, 6.

(7610) Bureau, buffet, tables, fauteuils, pendules, chaises, etc.

à La Chapelle-Saint-Denis, sur la place publique.

(7611) Tables, armoires, fauteuils, bibliothèque, pendule, etc.

Même commune, place de la commune.

(7612) 3 chevaux, 2 voitures, meubles, bureaux, etc.

Chelley, place de la commune.

(7613) Une jument, un tombereau, tables, commode, secrétaire, etc.

à Belleville, place de la commune.

(7614) Commode, secrétaire, tables, glace, etc.

à La Villette, route d'Allemagne, 119.

(7615) Chevaux, 2 voitures, bureaux, fauteuils, divans, pendules, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants: le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Annonces, dit Petites Affiches*.

**SOCIÉTÉS.**

Elude de M<sup>e</sup> DINET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 23, successeur de M. Vinay.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le trente-un juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le neuf août mil huit cent cinquante-neuf, folio 165 recto, case 4, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, il appert: que M. André-Aimé-Vincent TISSON, négociant, demeurant à Montmartre, rue de Lévis, n° 9, a formé, avec un

commanditaire dénommé audit acte, une société en commandite pour l'exploitation d'une maison de commerce de fourrages en gros et en détail, rue des Jeûneurs, n° 27, à Paris. La raison sociale sera TISSON et C<sup>e</sup>. Le siège de la société sera à Paris, rue des Jeûneurs, n° 27. La durée de la société est de trois ans, à compter du premier octobre mil huit cent cinquante-neuf. M. Tisson est seul gérant responsable; il a la signature sociale, mais il ne peut s'obliger pour l'achat ou la vente des marchandises, et non pour des emprunts d'argent, à peine de nullité des emprunts. L'apport du commanditaire est de trente mille francs.

Pour extrait: (2439) Signé DINET.

Extrait d'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Ferdinand TOURNIER et M. Pierre GOUAS, facteurs d'instruments de musique, demeurant tous deux à Paris, passage du Grand-Cerf, 22, la société formée entre eux, sous la raison F. TOURNIER et GOUAS, par acte du vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, et qui ne devait prendre fin que le trente et un décembre prochain, est résolu, et elle sera dissoute le trente et un de ce mois. M. F. Tournier est nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs inhérents à la qualité.

(2439) T. GUERNET.

Cabinet de M. A. MARÉCHAL, rue Montmartre, 466.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré. Il appert que M<sup>lle</sup> Marie-Louise-Charlotte LEMARCHAND, majeure, demeurant à Paris, rue du Rocher, 40, et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé pour deux années, à partir du quinze août mil huit cent cinquante-neuf,

une société en nom collectif à l'égard de M<sup>lle</sup> Lemarchand, et en commandite à l'égard de l'autre associé, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de couleurs et produits chimiques sis à Paris, rue Saint-Antoine, 46. Le siège social est établi à Paris, rue Saint-Antoine, 46. La raison et la signature sociale sont LEMARCHAND et C<sup>e</sup>. La signature sociale appartient à M<sup>lle</sup> Lemarchand, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires commerciales et contentieuses à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Le capital social est de six mille francs, qui sera fourni moitié en espèces par M<sup>lle</sup> Lemarchand, et l'autre moitié en marchandises par l'associé commanditaire. En cas de décès de l'associé en commandite, la société continuera avec ses héritiers ou représentants; mais en cas de décès de M<sup>lle</sup> Lemarchand, elle sera dissoute de plein droit.

Pour extrait: (2437) MARÉCHAL.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

**AVIS.**

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

**Faillites.**

**DECLARATIONS DE FAILLITES.**

Jugements du 40 AOUT 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour:

Du sieur WITTEQUAND (Jacques-Henry), brocanteur et md de meubles, rue Ménilmontant, n° 66; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazargan, 3, syndic provisoire (N° 4626 du gr.).

Du sieur CRÉTIN (Pierre), fab. de chaussures, rue Blaise, 33; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 4627 du gr.).

Du sieur GILLET (François), anc. droguiste, rue St-Denis, 90, demeurant actuellement à Belleville, rue Fessart, 24; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 4628 du gr.).

Du sieur BERNARD (Achille-Victor), entr. de serrurerie, rue Rochecouart, 88 et 60; nomme M. Bassot juge-commissaire, et M. Sauton, rue Pigalle, n° 7, syndic provisoire (N° 4629 du gr.).

**CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.**

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers des faillites, en les créanciers:

**ROMINATIONS DE SYNDICS.**

Du sieur LESSERTISSEUR (Jean-Pierre-François), md boucher à St-Mandé, cours de Vincennes, n° 16, le 18 août, à 42 heures (N° 46196 du gr.).

Du sieur GONNET (André), fab. de lours de tête, rue Beaurepaire, 8, le 18 août, à 42 heures (N° 46246 du gr.).

Du sieur GRIMAL (Auguste), commissionnaire en marchandises, rue de Bondy, 32, le 47 août, à 2 heures (N° 46248 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, M<sup>les</sup> les créanciers:

De la société connue d'abord sous la raison sociale LÉOPOLD GALLET et C<sup>e</sup>, puis sous celle LÉOPOLD GALLET, PLOU et C<sup>e</sup>, banquiers, rue Sainte-Anne, n° 63, sous le titre de Caisse Léopold Gallet et C<sup>e</sup>, com-

posée de: 1° Léopold Gallet, 2° Jacques-Etienne Ploü, 3° Licoine, dont le sieur Ploü est aujourd'hui liquidateur judiciaire, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 46177 du gr.).

Du sieur QUINAULT, md de châles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, actuellement rue du Chemin-de-Versailles, 74, entre les mains de M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 46181 du gr.).

Du sieur RAYMONDZ (Joseph-Marie), restaurateur à Asnières, quai de la Seine, près du Parc, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 46184 du gr.).

Du sieur LEFOL (Casimir), md d'outils de terrassement, boulevard Bourdon, 45, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 46188 du gr.).

Des sieurs WILLI frères, négociants de chaussures, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, entre les mains de M. Filleul, rue de Gretry, 2, syndic de la faillite (N° 46204 du gr.).

Des sieurs PALLA frères, négociants de chaussures, rue de Valenciennes, 47, place Ménilmontant, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic de la faillite (N° 46057 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

**AFFIRMATIONS APRÈS UNION.**

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROBBIAI (Pierre), nég. commis. en marchandises, rue Portefoin, 44, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 août, à 42 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 45470 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur PRÉVOT (Jean-Charles-Amable), md de vins en gros à Montrouge, route d'Orléans, 82, sont invités à se rendre le 17 août, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm.) (N° 43993 du gr.).

**ASSEMBLÉES DU 12 AOUT 1859.**

NEUF HEURES: Mantiel, passementier, élét.

DIX HEURES: Courtois, agent d'affaires, synd. — Saint-Denis, fondateur, id. — Brunelle, maître maçon, id. — Touhou, md de nouveautés, vérif. — Hill, charbon, élét. — Lavigne, épiciér, id. — Trochu, md de bouillons, id. — Mayer, ancien négociant, id. — Fleury, fabr. de lampes, id. — De France, marbrier, conc. — De Schaub, md de modes, redd. de compte.

UNE HEURE: Moës, commissionnaire en marchandises, synd. — Tardif, md de dentelles, id. — Morisset, md de dentelles, id. — Clerice, bouclier, élét. — Chenal, md de confect. id. — Dame Mercier, fabr. de sellerie, id. — Boutry, fabricant de califourches, id. — Finel, entr. de menuiserie, redd. de compte. — Duval, md de cadres, id. — Legrand, md de vins, id. — Paire, md de vins, id. — Hubert, tailleur, synd. — Deix heures: Hubert, boulanger, élét. — Rucic, md de vins, conc. — Hue et Marthe, verriers, id. — Lelieu, fabr. de calorifères, id. — Lelieu, md de vins, id. — Albert et C<sup>e</sup>, instrument. (top. fabr. de cables, redd. de compte. — Morlet, seurs, confect. id. — L'un des gérants, N. GUILLEMAUD.

posés de: 1° Léopold Gallet, 2° Jacques-Etienne Ploü, 3° Licoine, dont le sieur Ploü est aujourd'hui liquidateur judiciaire, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 46177 du gr.).

Du sieur QUINAULT, md de châles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, actuellement rue du Chemin-de-Versailles, 74, entre les mains de M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 46181 du gr.).

Du sieur RAYMONDZ (Joseph-Marie), restaurateur à Asnières, quai de la Seine, près du Parc, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 46184 du gr.).

Du sieur LEFOL (Casimir), md d'outils de terrassement, boulevard Bourdon, 45, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 46188 du gr.).

Des sieurs WILLI frères, négociants de chaussures, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, entre les mains de M. Filleul, rue de Gretry, 2, syndic de la faillite (N° 46204 du gr.).

Des sieurs PALLA frères, négociants de chaussures, rue de Valenciennes, 47, place Ménilmontant, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic de la faillite (N° 46057 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

**AFFIRMATIONS APRÈS UNION.**

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROBBIAI (Pierre), nég. commis. en marchandises, rue Portefoin, 44, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 août, à 42 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 45470 du gr.).

posés de: 1° Léopold Gallet, 2° Jacques-Etienne Ploü, 3° Licoine, dont le sieur Ploü est aujourd'hui liquidateur judiciaire, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 46177 du gr.).

Du sieur QUINAULT, md de châles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, actuellement rue du Chemin-de-Versailles, 74, entre les mains de M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 46181 du gr.).

Du sieur RAYMONDZ (Joseph-Marie), restaurateur à Asnières, quai de la Seine, près du Parc, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 46184 du gr.).

Du sieur LEFOL (Casimir), md d'outils de terrassement, boulevard Bourdon, 45, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 46188 du gr.).

Des sieurs WILLI frères, négociants de chaussures, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, entre les mains de M. Filleul, rue de Gretry, 2, syndic de la faillite (N° 46204 du gr.).

Des sieurs PALLA frères, négociants de chaussures, rue de Valenciennes, 47, place Ménilmontant, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic de la faillite (N° 46057 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

**AFFIRMATIONS APRÈS UNION.**

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROBBIAI (Pierre), nég. commis. en marchandises, rue Portefoin, 44, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 août, à 42 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 45470 du gr.).